ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chèques

Question écrite n° 10074

Texte de la question

M. Gérard Gaudron attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la consommation et du tourisme sur le fait que certains clients se voient de plus en plus refuser le paiement par chèque chez les commerçants. Tenant compte du fait que les commerçants déplorent, au cours de ces dernières années, un accroissement du nombre de chèques sans provision lorsque ceux-ci sont acceptés, la question de l'information préalable des consommateurs se pose, dans la mesure où les commerçants membres d'un centre de gestion agrée ou d'une association agréé sont tenus d'accepter le paiement par chèque, en informant leur clientèle par une affichette aisément visible. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

La loi n'oblige pas les commerçants à accepter les paiements par chèques sauf s'ils sont affiliés à un centre de gestion agréé (CGA) - article 1649 quater E bis du code général des impôts. Ils peuvent les refuser à toute personne, quelle que soit sa résidence. Cette possibilité est offerte en raison des risques d'impayés, de fraudes et des frais de gestion, attachés à ce moyen de paiement. Les commerçants adhérents à un centre CGA sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements par chèque. Ils peuvent, toutefois, refuser des paiements par chèque dans les trois cas suivants : si le montant à régler est de faible importance et que l'usage fait qu'un règlement en espèces s'impose ; lorsque la réglementation professionnelle impose les paiements en espèces (exemples : pari mutuel, loto...) ; lorsque les frais d'encaissement sont disproportionnés par rapport au montant de la transaction (exemple chèque de faible valeur tiré sur un établissement bancaire étranger). Les commerçants peuvent également vérifier (art. L. 131-86 du code monétaire et financier) en consultant le fichier national des chèques irréguliers, tenu par la Banque de France, la régularité de l'émission des chèques qui leur sont remis en paiement d'un bien ou d'un service (éventuelle opposition pour perte ou vol, clôture de compte...).

Données clés

Auteur : M. Gérard Gaudron
Circonscription : Seine-Saint-Denis (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10074
Rubrique : Moyens de paiement
Ministère interrogé : Consommation et tourisme
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 6942
Réponse publiée le : 1er juillet 2008, page 5685